



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 FEVRIER 2024

DÉLIBÉRATION n° 2024-17 du 6 février 2024

OBJET : Convention cadre des classes transplantées avec nuitées pour les écoles publiques d'Arpajon

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 32</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 1</p> <p>Date de la convocation : 25 janvier 2024</p> <p>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</p>	<p>L'An deux mille vingt-quatre le six février, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Rodin, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p><u>ÉTAIENT PRÉSENTS :</u></p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme KRIMI, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme COMTE, M. LE STER, M. FOURNIER, Mme DE CARVALHO, M. KERVRAN, M. LANSADE, Mme TALLEC, M. EMMENECKER, M. GOURTAY, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, M. PERDEREAU, M. DAVRIU PHILIPPI, Mme PERRON</p> <p><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</u></p> <p>Mme ALMEIDA par M. LE STER, M. BAC par M. FOURNIER, Mme TOHON par Mme DE CARVALHO, Mme LEBEAULT par Mme COMTE, Mme JANIN par Mme KRIMI, Mme CAZER par M. CRUZILLAC, Mme LE MAÎTRE par M. LEVALLET, Mme BLANC par Mme PERRON</p> <p><u>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :</u></p> <p>M. FERRIE</p>
---	--

Mme TALLEC est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°2024-17 du 6 février 2024

OBJET : Convention cadre des classes transplantées avec nuitées pour les écoles publiques d'Arpajon

Une classe transplantée, souvent appelée classe de découverte, est une expérience éducative enrichissante qui consiste à déplacer temporairement une classe d'élèves hors de leur environnement scolaire habituel vers un lieu différent, souvent en pleine nature ou dans un cadre culturel et historique particulier. L'objectif principal de cette aventure pédagogique est d'offrir aux élèves une approche alternative de l'apprentissage, favorisant le développement personnel, social et académique. Ces expériences peuvent inclure des cours en plein air, des visites culturelles, des activités sportives, des ateliers créatifs, et bien d'autres.

En favorisant ces projets, la ville reconnaît l'impact positif des classes découvertes sur le bien-être des élèves, Cela s'inscrit dans l'application du Projet Educatif Local qui définit des valeurs éducatives au regard des besoins de la population.

Il est proposé d'appliquer les nouvelles tranches de revenus selon le quotient familial de la CAF et d'appliquer un taux d'effort par tranches de revenus.

CLASSE TRANSPLANTÉE			
TRANCHES	QF CAF		TAUX D'EFFORT
A	1	297,99	20%
B	298	412,99	25%
C	413	715,99	35%
D	716	1084,99	40%
E	1085	1309,99	45%
F	1310	1649,99	55%
G	1650	1870,99	65%
H	>1870	SANS QF	75%
Hors commune	SANS QF		75%

Les familles hors commune bénéficieront de la tranche H pour le calcul de leur tarif, de manière exceptionnelle et dans le cadre des classes transplantées.

L'attribution de la subvention pour la classe transplantée se fera en fonction des propositions faites par les différentes écoles de la ville. Une même école ne pourra obtenir cette subvention deux années de suite.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU sa délibération n°121-2020 en date du 16 décembre 2020 sur les tarifs des classes transplantées,

VU l'avis de la commission Enfance Jeunesse du 30 janvier 2024,

Après en avoir délibéré,

DIT que la participation des familles est calculée en fonction d'un taux d'effort établi comme suit :

CLASSE TRANSPLANTÉE			
TRANCHES	QF CAF		TAUX D'EFFORT
A	1	297	20%
B	298	412	25%
C	413	715	35%
D	716	1084	40%
E	1085	1309	45%
F	1310	1649	55%
G	1650	1870	65%
H	>1870	SANS QF	75%
Hors commune	SANS QF		75%

PRÉCISE que les familles hors commune bénéficieront de la tranche H pour le calcul de leur tarif, de manière exceptionnelle et dans le cadre des classes transplantées.

PRÉCISE que les familles devront s'acquitter du coût du séjour auprès du service Education/Enfance de la mairie d'Arpajon avant le départ.

PRÉCISE que le règlement pourra être effectué soit en espèces, soit par chèque.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6042 du Budget Communal.

PRÉCISE que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7067 du Budget Communal et encaissées dans le cadre de la régie municipale de recettes « Service Enfance ».

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Christian BERAUD.



Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Christian BERAUD.

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20240206-202417-DE
Reçu le 13/02/2024